Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2420260928-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURES

Convention pluriannuelle avec le Centre de gestion du Morbihan
–
Mise en œuvre de missions de médiation

DEL24_2026_09_28

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme LE DRÉAN, Maire.

Présents : LE DRÉAN Jérôme, DU PRÉMORVAN Erika, EVANO Thomas, LE TEXIER Jennifer, AVRY Laurent, HÉRON Carole, LE STRAT Didier, EVANNO Sophie, MOUTON Serge, LE BEL Audrey, BOCQUILLON Olivier, CONGRATEL Aline, LE GAL Claude, DINASQUET Carolyn, CONNAN LE QUÉRÉ Mélanie, HEURTEBIZE Stanislas, LE RUYET Brigitte, BERTHAULT Tiffany, COËFFIC Sébastien, LANNEZ Sabine, BLANCHET Hervé, MALRY Cécile, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick.

Absents excusés : DE COUESBOUC Régis, CONAN Benjamin, DIARD Florent, AUGUEUX Sylvie, DUVAL Laurent.

Pouvoirs : Régis DE COUESBOUC donne pouvoir à Carolyn DINASQUET, Florent DIARD donne pouvoir à Erika DU PRÉMORVAN, Sylvie AUGUEUX donne pouvoir à Jérôme LE DRÉAN, Laurent DUVAL donne pouvoir à Patrick LE GAL.

Le secrétariat a été assuré par : AVRY Laurent.

Rapporteur : Madame Érika DU PRÉMORVAN

➲ L'Adjointe au Maire informe l'assemblée :

La médiation constitue un mode alternatif de règlement des différends permettant de favoriser, dans un cadre confidentiel, impartial et indépendant, la recherche d'une solution amiable aux litiges susceptibles d'opposer la commune à ses agents.

Le Centre départemental du Morbihan (CDG56) est susceptible d'intervenir en qualité de médiateur, dans les conditions définies par la convention proposée qui distingue trois types de médiation : la médiation préalable obligatoire (MPO), la médiation à l'initiative du juge et la médiation conventionnelle à l'initiative des parties.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2420260928-DE

A ce titre, la commune souhaite adhérer aux dispositifs de médiation à l'initiative du juge et de médiation conventionnelle, qui permettent de recourir à un médiateur lorsque les circonstances du litige et l'accord des parties rendent cette démarche pertinente.
En revanche, il n'est pas proposé, à ce stade, d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire. Ce choix permet à la commune de privilégier une approche souple et adaptée à ses besoins, sans imposer systématiquement une phase préalable de médiation pour les décisions entrant dans le champ de ce dispositif.

Il est à noter que la médiation à l'initiative du juge ne pourra être mise en œuvre qu'en cas d'acceptation de la commune et de la ou des personnes concernées et sous réserve qu'une convention spécifique soit établie pour chaque affaire.

De même, la médiation conventionnelle ne pourra également être mise en œuvre qu'avec l'accord de la commune et de la ou des personnes concernées, sous réserve qu'une convention spécifique soit établie pour chaque affaire.

Ce dispositif du CDG 56 intègre la désignation d'un médiateur disposant des qualifications et de l'expérience adaptées qui s'engage à respecter les principes d'impartialité, de compétence, de diligence, de neutralité et de confidentialité.

La mission de médiation est prévue pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, et peut prendre fin à tout moment sur demande de l'une des parties ou par le médiateur.

Il est précisé que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2032 inclus et peut être modifiée par avenant, notamment en cas d'évolution réglementaire.

De plus, les prestations de médiation sont facturées à l'issue de la prestation : pour la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, la contribution financière est calculée sur la base d'un tarif horaire.

A titre d'information, les tarifs actuellement applicables sont fixés à 89 € par heure pour les collectivités affiliées au CDG 56, tant pour les médiations à l'initiative du juge, que pour les médiations à l'initiative des parties. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des délibérations du Conseil d'administration du CDG56.

➲ L'Adjointe au Maire propose à l'assemblée :

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la conclusion d'une convention avec le CDG56 pour le recours au dispositif de médiation, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2032.

➲ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants relatifs à la médiation administrative ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ayant notamment permis aux centres de gestion d'assurer des missions de médiation dans les domaines relevant de leurs compétences ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2420260928-DE

Vu les dispositions permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
Vu la convention proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56) relative à la mise en œuvre d'une médiation, annexée à la présente délibération ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 56 fixant les modalités et conditions financières de mise en œuvre de la mission de médiation ;
Vu l'avis du CST rendu dans sa séance du 14/09/2026 ;
Vu l'avis de la commission Finances - Ressources humaines – Vie économique – Tourisme – Agriculture en date du 16 septembre 2026 ;

➲ **APPROUVE** le principe du recours au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (CDG 56) pour la mise en œuvre de missions de médiation au bénéfice de la commune.

➲ **RETIENT** exclusivement, dans le cadre de la convention :
- la médiation à l'initiative du juge ;
- la médiation conventionnelle à l'initiative des parties.
 La commune n'adhère pas au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévu par l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.
 En conséquence, la présente convention n'emporte aucune adhésion de la commune au dispositif de médiation préalable obligatoire et ne rend pas obligatoire la saisine préalable du médiateur pour les recours relevant du champ de la MPO.

➲ **PREND** acte que la médiation à l'initiative du juge pourra être mise en œuvre lorsque le juge administratif proposera ou ordonnera une médiation et que la commune ainsi que la ou les autres parties concernées accepteront le recours à cette procédure.
La médiation conventionnelle pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de l'autre partie, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties concernées.
Pour chaque médiation, une convention spécifique de mise en œuvre sera établie et signée par les parties concernées, conformément aux dispositions de la convention conclue avec le CDG 56.

➲ **PREND** acte des conditions financières applicables aux prestations de médiation.
À la date de la présente délibération, le tarif applicable est de 89 € par heure pour les collectivités affiliées au CDG 56.
Ce tarif s'applique aux médiations à l'initiative du juge ainsi qu'aux médiations conventionnelles à l'initiative des parties.
Le Conseil municipal prend acte que ce tarif est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'administration du CDG 56 et est, le cas échéant, appliqué conformément aux tarifs en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.
Les prestations sont facturées à l'issue de la mission et sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, après service fait.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 056-215601014-20260930-DEL2420260928-DE

➲ **CONCLUT** la convention à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2032, sous réserve des dispositions prévues par la convention et de la possibilité pour chacune des parties d'y mettre fin selon les modalités qui y sont définies.

➲ **PREND** acte des obligations de confidentialité applicables aux parties dans le cadre des médiations ainsi que des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par la convention et ses annexes.

➲ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion du Morbihan ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

➲ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Convention adhésion médiation CDG56

Fait à Languidic, le 30 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Laurent AVRY

Le Maire,

Jérôme LE DRÉAN

MAIRIE DE LANGUIDIC (Morbihan)